

**CIRCULAIRE COL 4/2006 (RÉVISÉE LE 12.10.2015) –
CIRCULAIRE COMMUNE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU COLLÈGE DES
PROCUREURS GÉNÉRAUX RELATIVE À LA POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIÈRE
DE VIOLENCE DANS LE COUPLE**

Table des matières

<u>Introduction</u>	2
<u>I. Objectifs de la politique criminelle en matière de lutte contre la violence dans le couple</u>	3
<u>II. Objectifs de la circulaire commune</u>	4
<u>III. Définition de la violence dans le couple, identification et enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets</u>	4
<u>A. Définition de la violence dans le couple</u>	5
<u>B. Identification et enregistrement des dossiers par la police et le parquet</u>	6
<u>IIIbis. Missions du procureur général</u>	7
<u>IV. Missions du procureur du Roi, du magistrat de référence et des fonctionnaires de police de référence</u>	7
<u>A. Missions du procureur du Roi</u>	7
<u>B. Missions du magistrat de référence</u>	8
<u>C. Missions des fonctionnaires de police de référence</u>	9
<u>V. Plan d'action par arrondissement et conclusion de protocoles de collaboration</u>	10
<u>VI. Règles à appliquer pour le traitement des situations de violence dans le couple</u>	123
<u>A. Au niveau de l'intervention policière</u>	14
<u>B. Au niveau du parquet</u>	18
<u>VII. Mesures à l'égard de la victime</u>	23
<u>VIII. Protection des enfants</u>	25
<u>VIIIbis. Cas particuliers de la non-représentation d'enfant, de l'abandon de famille et de l'abandon d'enfant dans le besoin</u>	27
<u>IX. Formation</u>	28
<u>X. Entrée en vigueur et évaluation de la circulaire commune</u>	29

INTRODUCTION

1. La circulaire commune n° COL 4/2006 est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006. Elle a joué un rôle fondamental dans l'évolution des pratiques en matière de traitement des violences entre partenaires. En décembre 2009, une première évaluation approfondie de son application a été fournie par le groupe de travail qui l'avait rédigée. Cette évaluation a confirmé l'utilité d'un outil de politique criminelle. Toutefois, certains points doivent être adaptés au regard de cette évaluation et de l'évolution du contexte politique et législatif dans lequel cette circulaire s'insère.
2. Le Conseil de l'Europe définit la politique criminelle comme étant l'«ensemble des mesures, à caractère pénal ou non, tendant à assurer la protection de la société contre la criminalité, à aménager le sort des délinquants et à garantir les droits des victimes»¹. Ainsi définie, la politique criminelle dépasse la conduite de l'action publique, c'est-à-dire la réaction judiciaire à l'infraction pénale. Elle intègre les mécanismes de régulation sociale (politiques de prévention, de soins, d'aide,...) et concerne, d'autant plus depuis la sixième réforme de l'Etat, à la fois des ministres fédéraux, régionaux ou communautaires. Tel est assurément le cas du phénomène de la violence dans le couple qui nécessite une action de toutes les autorités publiques compétentes, à quelque niveau de pouvoir qu'elles appartiennent.
3. Dans le domaine de la politique criminelle en matière de violence dans le couple, un tournant a été franchi par l'ouverture à signature en 2011 à Istanbul de la première convention internationale contraignante en la matière. C'est la Convention du Conseil de l'Europe du 12 avril 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en voie de ratification par l'Etat belge. Elle vise notamment à prévenir ce type de violence, à concevoir un cadre permettant d'assurer la protection des personnes qui en sont victimes, à assurer les poursuites effectives de ce type de faits et à adopter des politiques globales et coordonnées. Afin de réaliser ce dernier objectif, l'Etat belge élabore un Plan d'action national de « lutte contre la violence fondée sur le genre » pour la période de 2015 à 2019. Ce plan s'insère dans la continuité des plans d'actions nationaux successifs qui ont coordonné depuis 2001 les politiques en matière de lutte contre

¹ Voyez. le rapport relatif à la recommandation n°R (83) 7 sur la participation du public à la politique criminelle.

les violences entre partenaires au niveau fédéral. Vu la diversité des compétences mobilisées, les entités fédérées sont associées à la rédaction de ce plan en vue d'une politique intégrée. Par ailleurs, dans le respect de l'esprit mis en avant par la Convention d'Istanbul (notamment en ses articles 52 et 53), le Parlement fédéral belge a voté une loi visant à l'interdiction temporaire de résidence de l'auteur présumé en cas de danger immédiat (loi du 15 mai 2012 M.B. 01.10.2012). La circulaire COL18/2012 vise à en uniformiser l'application et à préciser le rôle et les modalités d'intervention des acteurs.

4. La présente circulaire commune concerne plus directement l'action des services de police et des parquets. Celle-ci ne peut se limiter au domaine répressif. Elle se doit d'intégrer une approche pluridisciplinaire reposant sur une mobilisation des compétences et de l'expérience de tous les acteurs tant du monde judiciaire que des milieux médical, psychologique et social. Les directives actualisées qui suivent ont été rédigées sur la base des discussions menées au sein d'un groupe de travail réunissant notamment des magistrats de parquets généraux et d'instance ainsi que des représentants de la police et en tenant compte des résultats de l'évaluation susmentionnée. Elles s'inspirent également des mesures prises dans plusieurs arrondissements du pays pour améliorer la réponse judiciaire aux situations intolérables de violence dans le couple. La mise en œuvre du modèle d'intervention défini dans la présente circulaire commune constitue un objectif à atteindre dans tous les arrondissements du pays. Sa concrétisation pourra néanmoins dépendre des particularités de ceux-ci, notamment des moyens humains et matériels et des services disponibles.

I. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CRIMINELLE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

La politique criminelle menée dans le domaine de la violence dans le couple doit poursuivre des objectifs individuels et collectifs.

1. Il s'agit, en premier lieu, pour chaque cas dénoncé ou constaté, d'y apporter une solution adéquate qui :
 - Respecte, protège et reconnaît la personne victime de violence, notamment en lui procurant toute l'information nécessaire au sujet des mesures prises à l'égard de l'auteur des violences et des possibilités d'aide pour elle-même et ses enfants ;

- Garantit également, la protection des enfants exposés à ces violences ou victimes directes de,celles-ci ;
 - Affirme le caractère pénalement répréhensible du comportement de l'auteur des violences ;
 - Respecte les droits de la personne mise en cause et oriente les mesures prises à son égard vers la prévention de la récidive.
2. Les réactions des autorités judiciaires et policières dans les situations de violence dans le couple doivent démontrer l'importance qu'elles accordent à ce phénomène, socialement et humainement inacceptable, et leur résolution à lutter contre ses diverses manifestations de manière à inciter la population à un plus grand respect mutuel de l'intégrité physique et psychologique au sein du couple.

II. OBJECTIFS DE LA CIRCULAIRE COMMUNE

La circulaire poursuit les objectifs suivants:

- 1° Déterminer les lignes directrices de la politique criminelle dont les objectifs ont été définis ci-dessus;
- 2° Développer un système uniforme d'identification et d'enregistrement des situations de violence dans le couple par les services de police et les parquets;
- 3° Déterminer les mesures minimales qui devront être appliquées dans tous les arrondissements judiciaires du pays et stimuler des actions locales particulières;
- 4° Donner aux intervenants judiciaires et policiers des outils et références pouvant servir d'appui à leur action.

III. DÉFINITION DE LA VIOLENCE DANS LE COUPLE, IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES DOSSIERS PAR LES SERVICES DE POLICE ET LES PARQUETS

L'élaboration d'une politique criminelle en matière de violence dans le couple impose de définir celle-ci et de créer les instruments permettant d'identifier et d'enregistrer les dossiers concernés, tant au niveau des services de police que du parquet.



A. DEFINITION DE LA VIOLENCE DANS LE COUPLE

1. La définition de la violence dans le couple a été intégrée dans la définition, plus large, de la violence intrafamiliale arrêtée par le Collège des procureurs généraux le 21 avril 2005 et reprise dans la COL 3/2006 qui précise également les modalités de l'identification et de l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.
2. En vertu de la circulaire précitée, doit être considérée comme violence dans le couple, « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ».
3. Pour l'application de cette définition :

On entend par violence :

- a) tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée. A titre indicatif, la liste d'infractions reprise en annexe 1 mentionne les principales infractions commises dans un couple² ; mais aussi tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et font l'objet d'un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 (différend familial).
- b) Cette violence peut être physique (ex: coups et blessures volontaires), sexuelle (ex: attentat à la pudeur ou viol), psychique (ex: harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même économique (ex: abandon de famille). On ne retiendra ici que les infractions commises en vue de, ou qui ont pour effet de, porter atteinte à l'autonomie financière du partenaire, de le placer dans une situation de précarité ou de lui causer directement un dommage psychique.
- c) La notion de cohabitation n'implique pas que les personnes concernées résident ou aient résidé en permanence à la même adresse. Elle englobe aussi les situations dans lesquelles les personnes entretenant une relation se retrouvent occasionnellement sous le même toit ou dans tout autre lieu.

² La liste annexée à la COL 3/2006 est non exhaustive. A titre d'exemple, il se peut que des infractions telles que le faux et l'usage de faux en écritures, l'escroquerie, la destruction de biens meubles ou immeubles, l'organisation frauduleuse d'insolvabilité ou le vol, soient à considérer comme présentant un caractère de violence familiale.



4. A côté des situations de violence concernant exclusivement les membres d'un couple, il existe bien sûr des situations mixtes caractérisées par l'exercice de violences tant à l'égard du partenaire que des autres membres de la famille³.

B. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES DOSSIERS PAR LA POLICE ET LE PARQUET

a) Au niveau des services de police

1. Lors de l'établissement de tout procès-verbal relatif à une situation incluse dans la définition de la violence dans le couple, le fonctionnaire de police mentionné dans le champ prévu en tête du procès-verbal qu'il s'agit d'une <VIOLENCE INTRAFAMILIALE DANS LE COUPLE> Cette mention est sélectionnée dans la table « PHENOMENES/MENTION PARQUET » intégrée dans les systèmes FEEDIS et I.S.L.P. depuis la version 1.3. pour le système I.S.L.P. Il suffit de retenir dans la liste l'item correspondant à la situation.
2. Le fonctionnaire de police indique également à l'endroit prévu dans le procès-verbal, la relation existant entre l'auteur et la victime telle que conjoint; ex-conjoint; cohabitant légal; ex-cohabitant légal; partenaire ou concubin; ex-partenaire ou ex-concubin . Cette mention est sélectionnée dans la table des relations auteur-victime.

b) Au niveau des parquets

1. Le membre du secrétariat du parquet chargé de l'encodage du procès-verbal, choisit dans la liste des possibilités des champs «context 1» ou «context 2» des écrans D00F «création de l'affaire» ou M00 «renseignements généraux» du système TPI, le phénomène <VIOLENCE INTRAFAMILIALE DANS LE COUPLE>, chaque fois qu'il apparaît sur le procès-verbal mais également, en l'absence d'une telle mention sur le procès-verbal, lorsqu'il résulte des éléments du procès-verbal initial ou de l'enquête que les faits constituent une violence dans le couple.

Les magistrats seront également attentifs à l'inscription de cette mention lorsqu'ils constateront qu'elle fait défaut.

2. L'indication de la relation existant entre l'auteur et la victime sera désormais inscrite dans le nouveau champ « relation du prévenu » créé dans l'écran M031 «préjudicié dans

³ Les situations de violence exercée sur les enfants au sein de la famille ont fait l'objet de protocoles. Il s'agit en Communauté flamande du « Protocol kindermishandeling justitie – politie- welzijn dd. 20/05/2014 » et en Communauté française du « Protocole d'intervention entre le secteur psycho-médico-social et le secteur judiciaire dans le cadre d'une situation de maltraitance » signé le 27 avril 2007 et consacré dans une circulaire procureurs généraux de Mons, Liège et Bruxelles du 29 octobre 2007. Ce dernier s'applique également en Communauté germanophone.

affaire» reprenant pour chaque personne préjudiciée les données qui la concernent. La relation est déterminée par la position de l'auteur par rapport à la victime et non l'inverse.

Conformément à la COL 3/2006, dans l'attente de la reprise automatique des informations contenues dans les procès-verbaux établis par les services de police, l'encodage de cette donnée ne sera obligatoire que lorsqu'un dossier donne lieu, soit à une citation directe, soit à une instruction judiciaire, soit à une déclaration de personne lésée. Cet encodage est néanmoins vivement conseillé dans tous les cas.

Il est impératif que les encodages soient réalisés de manière uniforme au sein d'un même parquet.

III BIS. MISSIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le procureur général veille à la mise en œuvre cohérente et à la coordination de la politique criminelle en matière de violence dans le couple au sein de son ressort conformément aux articles 143*ter* et 146*bis* du Code judiciaire.

Il désigne au sein de son parquet général un magistrat de référence en matière de violence dans le couple pour l'assister dans cette mission.

Ce magistrat apporte son appui aux procureurs du Roi, aux magistrats de référence (cf. infra) ainsi qu'aux magistrats chargés du traitement des dossiers individuels.

Il tient au moins une fois par an une réunion de ressort ayant pour objet d'examiner les questions liées à l'application de la présente circulaire au sein des arrondissements du ressort ainsi qu'au niveau de la Cour d'appel.

IV. MISSIONS DU PROCUREUR DU ROI, DU MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE ET DES FONCTIONNAIRES DE POLICE DE RÉFÉRENCE

A. MISSIONS DU PROCUREUR DU ROI

Le procureur du Roi :

- Détermine les modalités de gestion des dossiers de violence dans le couple par les magistrats de son parquet en veillant à ce que les magistrats affectés au traitement

de ces dossiers acquièrent l'expertise nécessaire notamment par le biais de formations organisées par l'Institut de Formation judiciaire ;

- Parmi ceux-ci, il désigne un magistrat de référence dont la mission est précisée ci-dessous et communique ses coordonnées aux services de police de l'arrondissement ;
- Détermine les modalités de la gestion des dossiers par le secrétariat du parquet. Le secrétaire en chef veillera à l'application correcte des instructions relatives à l'encodage des mentions permettant d'identifier les dossiers et de les orienter rapidement vers les magistrats compétents ;
- Détermine les modalités de traitement des dossiers par les magistrats qui assurent un suivi étroit des situations au stade de l'information pénale ou de l'instruction et une fixation rapide en cas de décision de poursuites devant le tribunal ;
- Etablit un plan d'action en vue de lutter contre le phénomène de la violence dans le couple dans son arrondissement (voir ci-après) ;
- Met, au moins une fois par an, à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes les actions menées contre la violence dans le couple et en faveur des victimes⁴. Il veillera à solliciter la participation de magistrats du siège appelés à traiter des dossiers de violence dans le couple ;
- Adresse annuellement, au procureur général un rapport relatif à l'application de la circulaire commune, du plan d'action et des protocoles de collaboration prévus au point V. ci-après⁵ ;
- informe le procureur général de toute difficulté rencontrée dans l'application des directives de politique criminelle et lui transmet toute suggestion utile.

B. MISSIONS DU MAGISTRAT DE RÉFÉRENCE

1. Le magistrat de référence en matière de violence dans le couple désigné par le procureur du Roi assiste celui-ci dans ses missions définies ci-dessus.

En outre, ce magistrat :

⁴ Voir le point 7.2. de la circulaire COL 16/2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

⁵ Le procureur du Roi bénéficie de la collaboration de l'analyste statistique du parquet général pour l'établissement de statistiques relatives à la gestion des dossiers et aux décisions prises.

- Est l'interlocuteur privilégié des services de police, de la maison de justice et des institutions et services publics ainsi que des associations privées intervenant dans la prise en charge des victimes et des auteurs de violence dans le couple (collectifs pour femmes battues, centres d'accueil, associations encadrant des mesures alternatives,...). A ce titre, il participe aux réunions du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes tenues à ce sujet ;
- Assure la coordination du traitement, au sein du parquet, des dossiers de violence dans le couple lorsque, conformément aux dispositions organisationnelles prises par le procureur du Roi, il ne traite pas lui-même l'ensemble des dossiers.

2. Le magistrat de référence veille, en particulier:

- A s'assurer périodiquement que la présente circulaire commune et le plan d'action sont bien connus des services de police, des magistrats et du secrétariat du parquet. Il veille à les sensibiliser à la spécificité des violences dans le couple et à l'importance d'une réaction adéquate et d'un suivi étroit de ces situations ;
- A vérifier que les instructions relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de violence dans le couple par les services de police et le secrétariat du parquet sont, effectivement et correctement, appliquées;
- A communiquer aux membres du parquet et aux services de police toutes les informations utiles concernant la gestion des dossiers de violence dans le couple, la compréhension des mécanismes psychosociaux de la violence dans le couple et les possibilités de prise en charge des victimes et des auteurs.

C. MISSIONS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE DE RÉFÉRENCE

Les chefs de corps de la police locale et, le cas échéant, le directeur du service judiciaire d'arrondissement⁶ désignent un fonctionnaire de police de référence chargé de la violence dans le couple.

Interlocuteur privilégié du magistrat de référence du parquet, ce fonctionnaire de police:

⁶ Même si, en fonction des directives réglant la répartition des tâches entre les services de la police fédérale et ceux de la police locale, la plupart des dossiers de violence dans le couple sont traités par ces derniers, il apparaît utile que les services judiciaires d'arrondissement disposent également d'un officier de référence en la matière. Ces services sont en effet chargés de crimes commis dans le cadre familial.

- S'assure que la présente directive et le plan d'action sont bien connus des membres de son service et veille à les sensibiliser à la spécificité des violences dans le couple et à l'importance d'une réaction adéquate et d'un suivi étroit de ces situations ;
- Fournit aux policiers susceptibles d'être en contact avec des victimes, toutes les informations utiles pour les mettre en état de réagir adéquatement, en particulier les informations relatives aux mécanismes psycho-sociaux de la violence dans le couple et aux possibilités de prise en charge des auteurs et des victimes ;
- Veille à l'application des instructions, en particulier celles relatives à l'identification et à l'enregistrement des dossiers de violence dans le couple, et à l'assistance aux victimes;
- Fait connaître au magistrat de référence les difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions et toute suggestion utile ;
- Participe aux réunions du conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes consacrées à la violence dans le couple.

V. PLAN D'ACTION PAR ARRONDISSEMENT ET CONCLUSION DE PROTOCOLES DE COLLABORATION

1. Le procureur du Roi arrête un plan d'action en vue de lutter, dans son arrondissement, contre la violence dans le couple⁷.
2. Ce plan est établi en tenant compte des possibilités de prise en charge, dans l'arrondissement et, le cas échéant, en dehors de celui-ci, des victimes et des auteurs par les institutions et services publics ainsi que les associations privées, actifs dans les domaines social, psychologique, médical et judiciaire. Il est concrétisé par des protocoles de collaboration précisant les modalités de celle-ci.
3. Laissée à l'appréciation du procureur du Roi, la procédure suivie pour établir ce plan d'action dépend des spécificités de l'arrondissement, notamment des initiatives déjà prises, soit par le procureur du Roi lui-même, soit par des instances locales telles que les services provinciaux de l'égalité des chances ou les coordinateurs provinciaux.

⁷ La circulaire COL 4/2006 dans sa version initiale prévoyait que ce plan d'action devait être arrêté au plus tard le 31 décembre 2006.



4. Une consultation des milieux psycho-médico-sociaux et judiciaires préalable à la rédaction du plan d'action est néanmoins indispensable⁸. Elle pourrait par exemple avoir lieu au sein du Conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

S'il l'estime nécessaire, le procureur du Roi peut solliciter la prise d'initiatives permettant d'offrir de nouvelles possibilités de prise en charge des victimes et des auteurs.

5. Le plan d'action comprend :

- 1° Un état des lieux du phénomène dans l'arrondissement, établi sur la base des données disponibles ;

- 2° Un inventaire des possibilités de prise en charge des victimes et des auteurs ;

- 3° Les dispositions prises en vue de mettre en œuvre, au sein de l'arrondissement, la politique criminelle en matière de lutte contre la violence dans le couple, comprenant, au minimum :

- les modalités de la prise de contact des fonctionnaires de police avec le parquet dans les hypothèses prévues par la circulaire commune ;
- les modalités et délais des enquêtes et de la transmission des procès-verbaux ;
- le cas échéant, les instructions complémentaires données par le procureur du Roi aux magistrats et fonctionnaires de police de l'arrondissement ;
- la description des modalités de la collaboration entre les autorités judiciaires, les services de police et les institutions, services publics et associations privées, faisant ou non l'objet de protocoles de collaboration ;
- sous forme d'annexes : l'identification du magistrat de référence, des magistrats chargés de la gestion des dossiers au sein du parquet et des fonctionnaires de police de référence.

6. Le procureur du Roi assure une large diffusion de son plan d'action et des protocoles de collaboration auprès des autorités judiciaires et des services de police de son arrondissement judiciaire.

⁸ Par exemple les maisons d'accueil et refuges, les « Centrum voor algemeen welzijn (CAW) », les services de santé mentale, les services d'aide sociale aux justiciables, les centres de planning familial, les centres de confiance maltraitance infantile, les services d'urgence des hôpitaux, les services spécialisés d'aide aux auteurs de violences conjugales et intrafamiliales, les services d'assistance policière aux victimes, les services d'accueil des victimes, les maisons de justice, les juges de la jeunesse, les juges d'instruction, les juges correctionnels.



7. Il assure, lorsque l'évolution de la situation le justifie et au moins tous les deux ans, la mise à jour du plan d'action.
8. Le procureur du Roi communique le plan d'action et les protocoles de collaboration au procureur général⁹.

VI. RÈGLES À APPLIQUER POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCE DANS LE COUPLE

1. L'expérience montre que lorsqu'une situation de violence dans le couple est révélée à la Justice, les faits dénoncés ont souvent été précédés d'autres faits de même nature et parfois de gravité supérieure. Par ailleurs, plus tôt l'auteur de violence se trouve confronté au rappel ferme de la loi par l'autorité, plus l'intervention judiciaire permet de mettre un frein à cette violence, d'éviter l'engrenage du cycle de la violence et de protéger la victime.

De plus, la situation des enfants faisant partie de la famille doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment au vu des répercussions que la violence peut avoir sur eux au niveau physique, psychique, affectif et/ou matériel.

L'action des autorités policières et judiciaires sera dès lors caractérisée par sa rapidité et sa fermeté ainsi que par une prise de décision reposant sur une bonne évaluation de la situation portant principalement sur le danger d'une poursuite immédiate de la vie commune pour l'intégrité de la victime et des enfants vivant à la résidence du couple et, plus généralement, sur les risques de reproduction des faits de violence.¹⁰

2. Il s'impose dès lors qu'un procès-verbal soit établi et transmis au procureur du Roi dans tous les cas de violence dans le couple lorsque le comportement dénoncé ou constaté constitue une infraction.

Si le comportement dénoncé ou constaté ne paraît pas constituer une infraction, un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 (différend familial) sera rédigé¹¹. Dans ce

⁹ Il communique également les modifications apportées à ces documents.

¹⁰ L'évaluation de la situation et l'adoption des réactions et mesures que celle-ci requiert, exigent de la part des intervenants policiers et judiciaires, une parfaite connaissance des mécanismes psychologiques caractéristiques des violences entre conjoints/partenaires. Il est essentiel d'avoir constamment à l'esprit les mécanismes de la violence dans le couple décrits dans l'annexe 2 de la présente circulaire, notamment le cycle de la violence, afin de comprendre les comportements respectifs de l'auteur et de la victime et leur attitude face à l'intervention judiciaire.

¹¹ Ces informations s'avèrent particulièrement utiles pour permettre au magistrat, en cas de nouveaux faits, d'apprécier le degré de gravité d'une situation et de déterminer les mesures les plus adéquates à prendre, ou, en cas de procédure civile, pour éclairer le juge chargé de prendre des décisions relatives à l'autorité parentale et aux relations des parents avec les enfants. Ces informations peuvent également compléter celles parvenues au parquet par d'autres canaux (ex: école, famille, voisinage,...).

cas, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'audition des personnes concernées, celle-ci étant laissée à l'appréciation du magistrat après réception du procès-verbal.¹²

Lorsque la situation constatée révèle l'existence d'une menace grave et immédiate pour la sécurité de la victime et éventuellement d'autres personnes qui occupent la même résidence, au sens de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, les directives contenues dans la circulaire COL 18/2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence sont appliquées et les personnes concernées seront auditionnées.

2bis. La circulaire contient désormais en annexe n° 3bis, une liste de contrôle « violence intrafamiliale » qui devra être utilisée par les services de police et les magistrats, que les comportements dénoncés ou constatés paraissent ou non constituer une infraction¹³.

L'utilisation de cette liste de contrôle doit permettre de :

- Rédiger un procès-verbal reprenant tous les éléments nécessaires afin que le magistrat puisse réagir adéquatement à la situation ;
- Après avoir laissé place au récit libre et spontané de la personne auditionnée, demander à celle-ci d'apporter des précisions sur les points qu'elle n'aurait pas (suffisamment) abordés ;
- D'attirer l'attention des services de police et des magistrats sur les facteurs de risque de répétition ou d'escalade de la violence.

3. Les instructions contenues dans les points VI. A., VI. B et VII ci-dessous seront suivies pour les dossiers de violences physiques, sexuelles et psychologiques. Les autres situations entrant dans le champ de la définition de la violence dans le couple ne nécessitent pas une approche similaire mais seront traitées avec tout le sérieux nécessaire eu égard à leurs répercussions possibles sur la victime et sur les enfants¹⁴.

¹² Il va de soi que si plusieurs interventions de la police sont sollicitées dans un court laps de temps, un seul procès-verbal reprenant l'ensemble de ces interventions peut être établi.

¹³ L'évaluation de la circulaire a révélé qu'une utilisation trop rigide du modèle de procès-verbal annexé à la précédente version de la circulaire limitait la qualité des informations recueillies et n'était pas adaptée à certaines situations (notamment aux situations de différend familial ne révélant pas l'existence d'une infraction). Par ailleurs, certaines questions posées pouvaient être dépourvues de sens dans la situation rencontrée et, dès lors, ne pas être comprises par la personne auditionnée. En outre, ce modèle ne favorisait pas le récit spontané. Il est donc apparu préférable d'utiliser à l'avenir une liste de contrôle.

¹⁴ Il s'agit des violences économiques et des faits qui ne paraissent pas constituer une infraction (voir point III.A.3.).



A. AU NIVEAU DE L'INTERVENTION POLICIÈRE

Lors de la réception au bureau de police d'une plainte motivée par des violences dans le couple ou lors d'une intervention sur les lieux de ces violences, sans préjudice d'instructions complémentaires ou plus précises du procureur du Roi, les fonctionnaires de police respectent les règles suivantes:

a) En ce qui concerne l'intervention à l'égard de la victime:

- Prendre au sérieux toute plainte et ne pas la banaliser;
- Accueillir la victime dans des conditions matérielles garantissant un maximum de discrétion ;
- Si son état le nécessite, faire en sorte que la victime reçoive les soins médicaux urgents ;
- Prendre une audition circonstanciée de la victime (et du plaignant, si la plainte est déposée par un tiers) portant sur les faits, les conséquences médicales, psychologiques ou matérielles, le contexte familial, les éventuels faits antérieurs, dénoncés ou non signalés à la Justice, les conditions de vie du couple et de la famille, et les intentions ou projets de la victime. Tous les éléments repris dans la liste de contrôle (voir annexe 3.Bis), devront être examinés et repris dans le procès-verbal;
- En cas de délit sur plainte (par exemple harcèlement), demander à la victime si elle souhaite que des poursuites soient engagées ;
- Veiller à rassembler et à saisir tous les éléments de preuve utiles (par exemple, des vêtements déchirés, un écrit contenant des menaces, une arme) ainsi qu'à prendre des photos des traces de coups ou des dégradations occasionnées à des objets mobiliers ou à un immeuble (voir également la liste de contrôle en annexe 3.Bis.) ;
- Entendre les personnes qui ont été témoins des faits ;
- Dans tous les cas de violences physiques, conseiller à la victime de consulter rapidement un médecin et de faire parvenir à la police le certificat médical qui lui sera remis par ce médecin. Il en sera de même lorsque la victime fait état de

traumatismes psychologiques (angoisses, troubles du sommeil,...) liées aux violences. La victime sera en outre informée de :

- l'importance que revêt la mention sur le certificat médical, le cas échéant, de l'existence d'une incapacité de travail ;
 - et de l'utilité de faire constater toute aggravation de son état.
- En cas de violences sexuelles, faire application de la directive ministérielle du 15 septembre 2005 relative au set agression sexuelle, diffusée par la circulaire n° COL 10/2005 du 15 septembre 2005 ;
 - Veiller à mettre la victime en contact avec un membre du service de police chargé de l'assistance aux victimes du service de police ;
 - Communiquer à la victime les informations mentionnées au point VII, 2° ci-après ;
 - Demander à la victime si elle souhaite obtenir une aide du service d'aide aux victimes de l'arrondissement ou d'un service d'aide spécialisé. Organiser le renvoi vers ce service conformément à la circulaire GPI 58 concernant l'assistance policière aux victimes ;
 - Dans toute la mesure du possible, éviter que la victime doive elle-même quitter la résidence conjugale pour assurer sa sécurité et, le cas échéant, celle de ses enfants ;
 - Demander à la victime ses coordonnées téléphoniques ou, à défaut, celles d'une personne de confiance, afin qu'elle puisse être rapidement contactée en cas de nécessité¹⁵;
 - Lorsque la victime a fui la résidence commune et souhaite, par souci de sécurité, que l'endroit où elle s'est réfugiée ne soit pas communiqué à l'auteur des violences, il y a lieu de lui garantir la discrétion tout en prenant note de ce lieu et de ses coordonnées. Celles-ci seront conservées au bureau de police et communiquées au procureur du Roi. Elles ne seront pas mentionnées dans le procès-verbal.

b) En ce qui concerne l'intervention à l'égard des enfants

¹⁵ Voy. à cet égard le point VII.3° ci-après.

Le service de police réunit les informations et prend les initiatives mentionnées au point VIII.1. ci-dessous relatives à la situation des enfants faisant partie de la famille et les mentionne dans le procès-verbal dont une copie est destinée à la section famille – jeunesse du parquet.

c) En ce qui concerne l'intervention à l'égard du partenaire suspecté de violences

- Procéder à l'audition du membre du couple suspecté d'avoir commis des violences en tenant compte des éléments de la liste de contrôle (en annexe 3.Bis.de la présente).

Il sera notamment entendu sur :

- Les explications qu'il estime pouvoir donner concernant son comportement ;
 - Les répercussions de ses actes sur son partenaire et les enfants ;
 - La manière dont il entrevoit l'avenir du couple ;
 - Les déclarations de la victime relatives à la situation familiale¹⁶.
- Sauf impossibilité de procéder autrement, cette audition ne sera pas réalisée à la résidence du couple mais au bureau de police¹⁷ ;
 - Dans les hypothèses visées au point e) «avis au parquet» ci-dessous, lui demander s'il est disposé à quitter, volontairement, la résidence commune pour une durée déterminée et séjourner soit chez un membre de sa famille, soit chez des amis, soit dans un logement pris en location par lui-même, soit dans une maison d'hébergement susceptible de l'accueillir ;
 - En cas de menace grave et immédiate pour la sécurité de la victime et éventuellement d'autres personnes qui occupent la même résidence, au sens de la loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, il sera également entendu à propos de l'éventualité de la

¹⁶ On sera néanmoins attentif aux situations dans lesquelles la victime exprime le souhait que l'auteur ne soit ni interpellé ni auditionné et déclare vouloir simplement laisser une trace de ce qui s'est passé. Toute demande de ne pas interpellé et entendre l'auteur, ainsi que les motivations de cette demande, seront communiquées par le fonctionnaire de police au magistrat, à qui incombe, après évaluation de la situation, de décider d'accéder ou non à la demande de la victime.

¹⁷ Emmener ou convoquer l'auteur des violences au bureau de police constitue en effet une étape importante dans le processus de rappel à la loi.

prise d'une mesure d'interdiction temporaire de résidence par le procureur du Roi (voir point II. E. de la COL 18/2012) ;

- Lorsque, dans l'arrondissement, il existe des possibilités de suivre, dans le cadre d'une démarche volontaire, un programme de responsabilisation à l'intention d'auteurs de violences dans le couple, lui remettre les coordonnées du service ou de l'association organisant un tel programme¹⁸ ;
- La personne suspectée de violences sera immédiatement recherchée et interpellée si elle ne se trouve pas à son domicile lors de l'intervention de la police.

d) Visite domiciliaire

En cas de flagrant crime ou délit, le procureur du Roi et les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du Roi peuvent, à toute heure du jour ou de la nuit, procéder à une perquisition au domicile de l'auteur des faits ou dans les lieux où le crime ou le délit flagrant a été commis.

La loi autorise également les visites domiciliaires, en dehors du flagrant délit, sur réquisition de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou du consentement de celle-ci.

En vertu de l'article 46 du Code d'instruction criminelle et de l'article 1, al.2, 3° de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, la police peut pénétrer, quelle que soit l'heure, dans l'habitation sur la simple réquisition de la victime de violences dans le couple et donc sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du partenaire.

L'application de cette disposition légale permet donc une intervention rapide de la police à tout moment de la journée ou de la nuit.

e) Avis au parquet

Sous réserve d'instructions plus contraignantes du procureur du Roi, le service de police doit prendre contact avec le magistrat de service du parquet si la situation présente l'une des caractéristiques suivantes:

¹⁸ Tel que ceux organisés par les associations *Praxis*, *Time Out* et *Dader in zicht*.

- La victime présente des traces de coups ou se plaint de violences sexuelles ;
- Il règne un climat de violence ou de menaces tel que la victime peut légitimement craindre d'être (à nouveau) victime de violence¹⁹, particulièrement lorsque la victime est socialement isolée ou que sa liberté d'aller et de venir est diminuée ;
- L'état psychologique de la victime apparaît fortement dégradé ; elle paraît apeurée voire terrorisée ;
- L'entourage de la victime exerce sur elle une pression destinée à lui faire adopter un comportement conforme au code d'honneur de cet entourage ;
- Les enfants du couple ou de l'un des partenaires sont directement victimes de la violence (coups, menaces,...) ;
- L'augmentation, soit de la fréquence, soit de l'intensité, des crises dans le couple au cours des derniers mois ;
- Les éléments d'accentuation des risques tels qu'une grossesse en cours ou une procédure civile de séparation ;
- Le procureur du Roi fixe les modalités et délais des enquêtes et de la transmission au parquet des procès-verbaux établis par le service de police.

B. AU NIVEAU DU PARQUET

1. L'organisation de la gestion des dossiers de violence dans le couple au sein du parquet (secrétariat et magistrats) déterminée par le procureur du Roi doit rencontrer les objectifs suivants :

- Une gestion journalière des dossiers par des magistrats spécialisés ayant suivi une formation dans le domaine des violences dans le couple, en particulier celle organisée par l'Institut de formation judiciaire²⁰ ;
- La mise à disposition des magistrats chargés du service à domicile ou du service de garde des informations et de la documentation nécessaires pour prendre les décisions adéquates et, le cas échéant, orienter correctement les victimes ;

¹⁹ La COL 18/2012 relative à l'interdiction temporaire résidence en cas de violence domestique impose aux services de police d'informer le magistrat en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité de la victime et éventuellement d'autres personnes qui occupent la même résidence.

²⁰ Vu l'importance des relations à établir avec le réseau d'intervenants du secteur psycho-médico-social et des spécificités de la matière, il convient d'éviter la dispersion du traitement des dossiers entre un trop grand nombre de magistrats.

- Une gestion administrative permettant l'identification et l'enregistrement rapides des dossiers de violence conjugale et la centralisation dans un seul dossier des différentes plaintes concernant la violence au sein d'un même couple, ce dossier étant en principe traité par le même magistrat²¹ ;
- Un échange d'informations et une collaboration étroite entre les magistrats traitant les violences dans le couple et les magistrats chargés de la protection de la jeunesse.

2. Dès la réception, soit d'un avis oral de la police, soit d'un procès-verbal, le magistrat détermine les devoirs complémentaires à accomplir en vue de réunir tous les éléments d'appréciation des faits tant en ce qui concerne la preuve et la qualification juridique de ceux-ci que leurs conséquences et les mesures qu'il conviendrait de prendre.

Il vérifie notamment si les devoirs visés au point VI. A. ci-dessus ont bien été effectués.

En outre, il requiert un médecin légiste, ou le cas échéant, un médecin psychiatre, de procéder à l'examen de la victime aux fins de déterminer les conséquences des actes commis sur sa personne dans les hypothèses suivantes :

- S'il apparaît que la victime présente des traumatismes sexuels, physiques ou psychologiques, qui font craindre, soit une incapacité de travail personnel de longue durée, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.
- Si la victime a fait l'objet de tortures ou d'un traitement inhumain ou dégradant²².

2bis. Chaque situation de violence dans le couple fait l'objet d'une évaluation sur la base des critères suivants :

- La gravité de la violence et de ses conséquences physiques, psychologiques, sociales ou financières pour la victime et /ou les enfants ;

²¹ Il s'agit de joindre tous les faits entrant dans le champ de la définition de la violence conjugale, qu'il s'agisse d'une violence physique, sexuelle, psychologique ou économique.

²² La torture est le comportement qui consiste à infliger une douleur aiguë ou de très graves ou cruelles souffrances physiques ou mentales (voir l'article 417^{ter} du Code pénal). Le traitement inhumain est celui par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements, des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers (voir l'article 417^{bis} du Code pénal). Le traitement dégradant est le traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (voir l'article 417^{bis} du Code pénal).

- La répétition des plaintes ;
- L'existence d'antécédents judiciaires de violences dans le couple ou d'autres violences ;
- L'existence d'éléments laissant apparaître une (volonté de) domination de l'auteur sur la victime;
- L'état de faiblesse ou de soumission de la victime par rapport à l'auteur;
- L'intention exprimée par la victime de se séparer de l'auteur ;
- L'état de danger dans lequel se trouve la victime ou son (ses) enfant(s) ;
- La pression que l'entourage de la victime exerce sur elle en vue de lui faire adopter un comportement conforme au code d'honneur de cet entourage.

Dans le cadre de cette évaluation, le magistrat peut également demander à la maison de justice d'établir un rapport d'information succinct ou une enquête sociale²³.

3. En fonction de cette évaluation, le magistrat en charge du dossier, prendra l'une des décisions suivantes.

a) En cas d'avis au parquet

En fonction des éléments communiqués par le policier et des éléments complémentaires réunis sur les ordres du magistrat (ex: l'examen de la victime par un médecin légiste), celui-ci décide:

1° De faire amener au parquet l'auteur des violences pour comparaître devant un magistrat du parquet qui décide à ce moment :

- Soit de procéder lui-même à un simple rappel à la loi²⁴;
- Soit de procéder à un rappel à la loi:
 - et de postposer sa décision sur l'opportunité des poursuites eu égard aux engagements pris devant lui par l'auteur de violences, tels que celui

²³ Conformément à l'arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct en matières pénales.

²⁴ La décision doit, dans ce cas, être encodée dans la base de donnée REA/TPI en tant que « probation prétorienne (notamment rappel à la loi) » tel que prévu dans la COL 16/2014 du Collège des Procureurs généraux Addenda VI à la circulaire COL 12/98 du Collège des procureurs généraux – Motifs de classement sans suite, article 28 quater, alinéa premier, du Code d'instruction criminelle et autres décisions d'orientation.

de quitter la résidence commune, de suivre un traitement, ou de participer à un programme de responsabilisation à l'intention d'auteurs de violences²⁵ ;

- ou d'orienter le dossier vers la procédure prévue à l'article 216ter du Code d'instruction criminelle prévoyant la possibilité de mettre en place une médiation entre l'auteur de la violence et le partenaire victime²⁶ de celle-ci, un traitement médical, une thérapie ou une formation telle que la participation à un programme de responsabilisation à l'intention d'auteurs de violences dans le couple ;
- Soit d'ordonner une interdiction temporaire de résidence²⁷ ;
- Soit de requérir le juge d'instruction d'en informer, de décerner mandat d'arrêt ou d'ordonner que le maintien en liberté de l'intéressé sera assorti de conditions ;
- Soit de faire application de l'article 216quater du Code d'instruction criminelle lui permettant de convoquer l'intéressé par procès-verbal, à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ou supérieur à deux mois ;
- Soit de postposer sa décision dans l'attente de la réalisation de devoirs d'enquête, d'un rapport d'enquête sociale ou d'une expertise médico-légale ou psychiatrique qu'il estimerait nécessaires.

2° Ou de faire remettre l'intéressé en liberté après un rappel à la loi effectué en son nom par le policier et communication que le procès-verbal sera transmis au procureur du Roi afin de lui permettre de poursuivre l'information pénale et décider de la suite à donner à celle-ci.

²⁵ Diverses pratiques permettent d'assurer en dehors d'une mise à l'instruction ou de poursuites devant le tribunal correctionnel, une forme de mise à l'épreuve des auteurs de violences dans le couple. Trouvant leur fondement dans le pouvoir du ministère public d'apprécier l'opportunité des poursuites, ces pratiques qualifiées de probation prétériorienne doivent demeurer exceptionnelles. Elles constituent une mesure adéquate dans certaines situations de violence conjugale mais il ne faut pas perdre de vue que les engagements doivent être pris volontairement et être exécutés sans contrainte.

²⁶ La médiation pénale doit être envisagée avec prudence dans les situations de violence dans le couple souvent caractérisées par un rapport de domination d'un partenaire sur l'autre. On rappellera utilement que la procédure de médiation pénale suppose le respect de la liberté des deux parties de s'engager ou non dans le processus, ce à quoi l'assistant de justice devra être particulièrement attentif dans le cadre de sa méthodologie, en particulier avant d'envisager une éventuelle mise en présence des parties.

²⁷ L'interdiction temporaire de résidence n'empêche pas que le magistrat prenne, simultanément ou postérieurement, une autre décision telle qu'une médiation pénale ou une citation devant le tribunal correctionnel.

Il convient de privilégier la mise à la disposition du magistrat du parquet lorsqu'au moins un des critères d'appréciation énoncés ci-dessus est présent.

b) S'il n'y a pas d'avis au parquet ou si le magistrat n'a pas ordonné la mise à disposition de l'intéressé

Lorsque le service de police intervenu n'a pas fait d'avis au parquet ou lorsque le magistrat contacté n'a pas ordonné la mise à disposition de l'auteur des violences, le magistrat compétent prend l'une des décisions suivantes:

- 1° Le classement sans suite pur et simple du dossier. Cette décision ne sera prise qu'en l'absence d'infraction ou de preuve suffisante de celle-ci et pour autant que l'évaluation de la situation se révèle tout à fait rassurante. Dans le cas contraire, une enquête sera ordonnée afin de vérifier l'évolution de la situation du couple après quelques temps;
- 2° Le rappel à la loi par le magistrat²⁸ ou, à la demande de celui-ci, par un fonctionnaire de police;
- 3° L'orientation du dossier vers la procédure prévue à l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle permettant de mettre en place une médiation entre l'auteur de la violence et le partenaire victime de celle-ci²⁹, un traitement médical, une thérapie ou une formation telle que la participation à un programme de responsabilisation à l'intention d'auteurs de violences dans le couple. En cas de réussite de cette procédure, l'action publique est éteinte;
- 4° Postposer sa décision sur l'opportunité des poursuites eu égard aux engagements pris devant lui³⁰ par l'auteur de violences, tels que celui de quitter la résidence commune ou de suivre un traitement ou une formation auprès d'une association prenant en charge des auteurs de violences dans le couple³¹;
- 5° La mise à l'instruction avec réquisition d'un mandat d'arrêt ou d'un maintien en liberté assorti de conditions;

²⁸ Ceci suppose que l'auteur de violence se soit présenté devant le magistrat suite à une convocation du procureur du Roi décidée à la lecture des procès-verbaux (Voy. la note 28).

²⁹ Voy. la note n° 27.

³⁰ Ceci suppose également que l'auteur de violence se soit présenté devant le magistrat suite à une convocation du procureur du Roi décidée à la lecture des procès-verbaux.

³¹ Voy. la note n° 26.

6° La comparution devant le tribunal correctionnel.

4. Il convient que les mesures prises concernant la liberté de l'auteur des violences et les conditions qui lui sont imposées dans l'intérêt de la victime soient communiquées au service de police et au service d'accueil des victimes afin de leur permettre de remplir leurs missions d'information et, en ce qui concerne le service de police, de protection, à l'égard de la victime (voir point VII ci-après).

VII. MESURES À L'ÉGARD DE LA VICTIME

Outre les mesures prévues au point VI. A. relatif à l'intervention de la police à l'égard de la victime, les mesures suivantes seront prises afin de garantir la protection des victimes et d'éviter une victimisation secondaire résultant de l'intervention des autorités judiciaires.

1° Il est opportun, dans les situations de violences où la victime apparaît gravement atteinte sur les plans physique et psychologique, de procéder à l'enregistrement, de préférence audiovisuel, de son audition. Mieux qu'une déclaration écrite, ce mode de recueil de l'audition laisse en effet apparaître l'état psychologique de la victime (angoisse, peur, abattement, etc.).

Elle permet également d'éviter le risque de devoir procéder ultérieurement à de nouvelles auditions³².

2° Lors de l'audition de la victime, le fonctionnaire de police lui communique des informations sur ses droits, notamment sur le plan civil³³, sur l'existence du service d'accueil des victimes et ses missions, et sur les possibilités d'obtenir une aide médicale, psychologique ou sociale. Si une brochure spécifique contenant ces informations existe au niveau local, le policier la remet à la victime. Dans les cas inquiétants, il lui remet également les coordonnées d'une personne ou d'un service auquel elle peut faire appel en cas de danger.

3° En cas de mise à disposition du parquet ou de mise à l'instruction, le secrétariat du parquet adresse, d'urgence, une copie du procès-verbal initial ainsi que les coordonnées de la victime, au service d'accueil des victimes. En fonction des

³² Cette technique d'audition ne pouvant être utilisée que par des fonctionnaires de police spécialement formés, il n'y sera recouru que si une équipe d'enquêteurs réalisant habituellement de telles enquêtes dans l'arrondissement est disponible pour y procéder dans un délai compatible avec les besoins de l'enquête, notamment la nécessité de disposer d'une audition circonstanciée de la victime avant l'expiration du délai de privation de liberté.

³³ La mésentente d'un couple, *a fortiori* la séparation des partenaires, ont des implications juridiques importantes. Il est donc essentiel que les intéressés soient renvoyés vers un spécialiste du droit (avocat, notaire). En cas de situation matérielle précaire, ils seront dirigés vers le bureau d'aide juridique.

circonstances, le service d'accueil des victimes prend contact avec la victime, soit immédiatement par téléphone, soit en lui adressant une lettre précisant les services qu'elle peut attendre des assistants de justice.

Dans les autres situations, le magistrat appréciera l'opportunité de saisir de la même façon le service d'accueil des victimes.

- 4° Vu qu'au moment de l'intervention de la police et du parquet, l'auteur de la violence et la victime vivent encore, le plus souvent, sous le même toit, il est indispensable d'informer la victime des mesures prises à l'égard de l'auteur.

Toute décision de maintien ou de remise en liberté de l'auteur des violences sera dès lors communiquée à la victime de même que les engagements pris ou les conditions imposées qui peuvent directement la concerner tels que quitter provisoirement la résidence du couple, ne plus la harceler téléphoniquement ou ne plus se rendre sur son lieu de travail. Cette information lui sera en principe communiquée par le service d'accueil des victimes ou, en cas d'urgence survenant après les heures de bureaux, par la police.

- 5° Dans les dossiers présentant un caractère inquiétant, afin de la rassurer et de vérifier l'évolution de la situation, la police reprend contact avec la victime ou passe à sa résidence dans les jours suivant l'intervention.

- 6° Afin de leur permettre de remplir leurs missions envers la victime, il importe que les décisions de remise en liberté des juges d'instruction, de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation et des chambres correctionnelles du tribunal et de la cour d'appel, soient immédiatement communiquées au service d'accueil des victimes et au service de police.

Ceci nécessite une concertation entre le ministère public et les tribunaux et cours d'appels en vue de préciser les modalités concrètes de transmission des informations nécessaires.

Afin d'attirer l'attention des intervenants, aux différents stades de la procédure, une mention spéciale « Violence dans le couple – S.A.V. » sera portée sur la farde de procédure.³⁴

Pour éviter toute perte de temps dans la recherche des coordonnées des victimes, celles-ci seront mentionnées dans la chemise bleue « personnes préjudiciées » devant figurer dans le dossier de la procédure. Si la victime a demandé la discrétion sur son lieu de retraite, ses coordonnées seront conservées dans la farde de réserve du parquet.

7° Lorsque les services de police prennent connaissance de faits de violence entre partenaires au sein de familles où la victime séjourne en Belgique sur base d'un permis de séjour provisoire délivré dans le cadre d'un regroupement familial, ils doivent en informer les autorités administratives concernées (dans ce cas l'Office des Etrangers) (art. 44/11/9 de la Loi sur la Fonction de Police). De cette façon, l'Office des Etrangers sera au courant de la violence entre partenaires et pourra appliquer les mesures de protection destinées aux victimes de violence entre partenaires (art. 42 quater § 4, 4° et art. 11 avant-dernier alinéa de la loi sur les étrangers).³⁵

VIII. PROTECTION DES ENFANTS

La situation des enfants faisant partie de la famille doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment au vu des répercussions que la violence peut avoir sur eux au niveau physique, psychique et/ou affectif. De telles répercussions peuvent se présenter que les enfants soient exposés³⁶ à cette violence ou victimes directes de celle-ci.

Les enfants faisant partie de la famille sont les descendants mineurs d'âge des partenaires ou de l'un d'eux, habitant ou ayant habité avec eux.

Les mesures suivantes seront prises dans le souci de protéger ces enfants.

A. AU NIVEAU DE L'INTERVENTION POLICIERE

³⁴ Sous la forme d'un cachet ou d'une étiquette, par exemple.

³⁵ Ces dispositions permettent aux victimes de conserver leur titre de séjour à certaines conditions.

³⁶ Le terme « enfants exposés » couvre plusieurs réalités, à savoir les enfants qui sont témoins oculaires de la violence exercée au sein du couple, les enfants qui entendent des paroles ou des gestes violents alors qu'ils se trouvent dans une pièce voisine et les enfants qui doivent vivre avec les conséquences de la violence sans qu'ils aient forcément entendu ou vu cette violence (p. ex. traces de coups sur la mère, climat de tension, visite de policiers au domicile...).

Lors de la réception au bureau de police d'une plainte motivée par des violences dans le couple ou lors d'une intervention sur les lieux de ces violences, le fonctionnaire de police veille à :

- identifier tous les enfants faisant partie de la famille et les mentionner dans le procès-verbal ;
- s'informer de la présence effective d'enfants au moment des faits, de leur degré d'implication dans les faits et des répercussions avérées ou potentielles de la violence sur ces enfants ;
- lorsque l'enfant est directement victime de la violence, établir un procès-verbal distinct dans lequel l'enfant sera identifié comme « victime » ;
- informer de la plainte la section famille-jeunesse lorsque celle-ci existe dans l'organisation de la zone de police.

B. AU NIVEAU DU PARQUET

Après réception de la copie du procès-verbal, le (les) mineur(s) concerné(s) est (sont) enregistré(s) dans l'application PJP de la section jeunesse du parquet en tant que « mineur en danger ».

Le magistrat en charge du dossier famille-jeunesse évalue la nécessité d'intervenir sur la base de la législation relative à l'aide à la jeunesse.

Par la suite, le magistrat en charge du dossier répressif veillera à communiquer au magistrat en charge du dossier famille-jeunesse toute information pertinente pour l'appréciation des mesures de protection à prendre à l'égard des enfants (décisions prises à l'égard de l'auteur, procès-verbaux d'enquête, expertises, nouveaux faits,...).

De même, le magistrat de la section famille-jeunesse veillera à informer son collègue des mesures prises à l'égard des enfants et de tout élément de nature à l'éclairer en vue de l'orientation de son dossier.

En cas de procédure civile devant la chambre de la famille du tribunal de la famille et de la jeunesse, le magistrat de la section famille-jeunesse veillera à informer le juge des éléments en sa possession établissant l'existence de violences dans le couple.

Cet échange d'informations et les contacts entre ces magistrats doivent permettre d'assurer la cohérence des actions publique, protectionnelle et civile.

Conformément à la COL 8/2007 relative au descriptif de fonction des criminologues des sections « famille-jeunesse », les criminologues assistent les magistrats du parquet dans le traitement des dossiers individuels en vue de rechercher les modes d'intervention les plus conformes aux intérêts des enfants concernés, notamment dans l'analyse des résultats d'investigations et d'expertises, et, le cas échéant, par des contacts avec d'autres intervenants, dans le respect des compétences des services relevant des communautés et des règles relatives au secret professionnel des acteurs du secteur psycho-médico-social.

VIII BIS. CAS PARTICULIERS DE LA NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT, DE L'ABANDON DE FAMILLE ET DE L'ABANDON D'ENFANT DANS LE BESOIN

La non-représentation d'enfant, l'abandon de famille et l'abandon d'enfant dans le besoin constituent des infractions pouvant entraîner de graves conséquences pour le parent victime mais surtout pour l'enfant concerné³⁷. En effet, la non-représentation porte atteinte au droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec un de ses parents. Quant aux infractions d'abandon de famille et d'abandon d'enfant dans le besoin, elles empêchent le parent de disposer des moyens financiers nécessaires pour assurer l'éducation et l'entretien de l'enfant.

A ce titre, ces infractions sont incluses dans la notion de violences dans le couple (voir point III. A. ci-dessus).

Elles doivent donc être traitées avec le même sérieux que les autres violences mais en tenant compte de leurs spécificités.

C'est pourquoi, il sera fait usage d'une liste de contrôle particulière pour l'établissement du procès-verbal et les auditions de l'auteur et de la victime (voir annexes 3ter et quater). Une

³⁷ La non représentation d'enfant visé à l'article 432du Code pénal suppose qu'il ne soit pas satisfait par le père ou la mère aux obligations que lui impose une décision exécutoire statuant sur la garde de l'enfant. Il n'est pas requis que cette décision soit passée en force de chose jugée dès lors qu'elle est exécutoire par provision. L'infraction existe indépendamment de la signification de la décision ; il suffit que l'auteur sache qu'il fait obstacle à la décision. L'infraction se commet au lieu où doit s'accomplir la remise de l'enfant en application de la décision à exécuter.

L'abandon de famille visé à l'article art 391bis du Code pénal est un délit d'omission continu qui sanctionne une abstention volontaire de s'acquitter pendant plus de deux mois d'une obligation alimentaire légale consacrée dans une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel. L'infraction se commet au lieu où le paiement est exigible.

L'abandon d'enfant dans le besoin visé à l'article 424 du code pénal punit les père ou mère ou les adoptants qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui refusent de payer son entretien lorsqu'ils l'ont confié à un tiers ou qu'il a été confié à un tiers par décision judiciaire. Le lieu de commission de l'infraction est celui où réside l'enfant. L'abandon d'enfant dans le besoin ne nécessite pas l'obtention préalable d'une décision civile constatant un état de besoin dans le chef d'un mineur ou condamnant les père ou mère ou adoptants à une part contributive.

attention particulière sera réservée à la nécessité de joindre la décision judiciaire fondant le droit non respecté (ex : droit d'hébergement ou aux relations personnelles ou condamnation au paiement d'une contribution alimentaire).

Une copie du procès-verbal sera établie à l'intention de la section famille-jeunesse du parquet avec enregistrement dans l'application PJP du parquet en tant que « mineur en danger ».

IX. FORMATION

Un traitement adéquat des situations de violence dans le couple requiert que les intervenants soient correctement informés et formés.

Le procureur du Roi s'assurera que chaque membre de son parquet qui est susceptible de traiter de manière habituelle des dossiers de violences dans le couple (suivi des dossiers ou service de garde) a suivi la formation de base multidisciplinaire en matière de violences intrafamiliales organisée par l'Institut de formation judiciaire.

Le magistrat de référence suivra une formation continuée en lien avec la problématique des violences dans le couple.

Ce magistrat a pour mission de sensibiliser régulièrement ses collègues à cette matière en tenant compte des spécificités de son arrondissement.

Il organisera des analyses de cas concrets (en les anonymisant) en vue d'en dégager les bonnes pratiques et les écueils à éviter. Il associera, le cas échéant, à cette analyse la police et les magistrats du siège (juges d'instruction et juges du fond).

Dans chaque zone de police, le chef de corps veillera à ce que les membres de son corps qui sont confrontés, dans leurs missions, à des situations de violence dans le couple soient sensibilisés à cette matière en tenant compte des spécificités de la zone de police

Il veillera également à organiser, avec l'aide de l'officier de référence, des analyses de cas concrets en vue de dégager les bonnes pratiques et les écueils à éviter.

Vu les responsabilités qui lui incombent dans la coordination de l'action et la sensibilisation de ses collègues, il est hautement souhaitable que l'officier de police de référence suive des formations en lien avec la problématique des violences dans le couple.



Au niveau local, le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes prendra des initiatives en collaboration avec les institutions, services et associations actifs dans le domaine de la violence dans le couple afin de former un maximum de policiers, magistrats et intervenants des secteurs médical, social et psychologique à une meilleure approche de la problématique.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉVALUATION DE LA CIRCULAIRE COMMUNE

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

L'évaluation de la circulaire commune sera réalisée par le Collège des procureurs généraux. A cet effet, réseau d'expertise « criminalité contre les personnes » se réunira au moins une fois par transmettra au ministre de la Justice et au Collège des procureurs généraux toute suggestion utile pour la modifier ou la compléter.

L'évaluation portera notamment sur l'adéquation des moyens mis à la disposition des parquets, des services de police et des maisons de justice, pour mettre en œuvre le modèle d'intervention défini dans la circulaire commune (capacités matérielles et humaines, et possibilités de prise en charge des victimes et des auteurs de violence dans le couple).